



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale**

Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2021

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale dans la commune de Boissy-le-Repos

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

VU l'arrêt n° 446633 du Conseil d'État du 14 avril 2021 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Boissy-le-Repos en raison de l'utilisation de l'emblème national sur une circulaire, en contravention avec les dispositions de l'article R. 27 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales, « (...) en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres (...) une délégation spéciale en remplit les fonctions. »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-36 du code précité, « *la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter [...] de l'annulation définitive des élections* » ;

Considérant que l'annulation des opérations électorales de la commune de Boissy-le-Repos par le Conseil d'État le 14 avril 2021 rend nécessaire l'institution d'une délégation spéciale dans cette commune aux fins d'organiser les élections municipales partielles devant conduire à l'installation d'un nouveau conseil municipal ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Boissy-le-Repos.

Article 2 : La délégation spéciale est composée comme suit :

- M. Olivier CAVE, chef du service de la caisse générale de l'agence comptable du musée du Louvre ;
- Mme Clarisse LESEIN, cadre territoriale retraitée ;
- Mme Marie-Claude YWANNE, cadre territoriale retraitée.

Article 3 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 4 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé d'organiser les élections municipales partielles qui permettront de reconstituer le conseil municipal et, à l'issue de ces élections, de convoquer ce dernier pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Article 6 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités locales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités locales.

Article 7 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 8 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay et le directeur départemental des finances publiques de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Boissy-le-Repos et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN